DEPARTEMENT DES VOSGES

ARRONDISSEMENT DE SAINT-DIE-DES-VOSGES

VILLE
DE
SAINT-DIE-DES-VOSGES

Registre des Actes de l'Administration Municipale
de la Ville de Saint-Dié-des-Vosges

ARRETE

POLICE MUNICIPALE - REGLEMENTATION GENERALE DE LA CIRCULATION, DES BRUITS ET DES EMBARRAS DE LA VOIE PUBLIQUE – MODIFICATION A L'ARRETE MUNICIPAL DU 22 SEPTEMBRE 2012

Le Maire de la Ville de Saint-Dié-des-Vosges, Vice-Président de la Région Grand Est,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2, et les articles L.2213-1 et L.2213-2,

VU l'Arrêté Général du 22 septembre 2012,

CONSIDERANT que dans un but de sécurité publique, il est indispensable d'apporter certaines modifications au règlement précité,

ARRETE

Article 1 : A l'article 12 du susdit arrêté il est ajouté ce qui suit : un signal « STOP » est implanté,

- en bas du parking du Jardin des Elues de la Libération pour protéger la rue Rovel,
- impasse Marc François pour protéger la rue Rovel,
- rue des Alliés pour protéger la rue Rovel,
- en haut et en bas du chemin de la Côte Calot pour protéger la rue Rovel,
- rue Rovel pour protéger la rue de l'Orme,
- rue Rovel pour protéger l'avenue de Robache,
- rue Mozart pour protéger la rue Rovel.

Article 2 : Une place de stationnement est réservée aux Personnes Handicapées :

- chemin de la Côte Calot, en face de l'entrée du cimetière,
- sur le parking du Jardin des Elues de la Libération au droit du bâtiment de la parcelle N°253.

Article 3 : La vitesse est limitée à 30 km/h :

- chemin de la Côte Calot à partir du n°10,
- rue Rovel au carrefour avec l'impasse Marc François, avec la mise en place d'un ralentisseur de type « plateau surélevé »,
- rue Rovel au carrefour avec le chemin d'accès qui mène au jardin des Elues de la Libération, avec la mise en place d'un ralentisseur de type « plateau surélevé ».

Article 4 : A l'article 14 de la Section 4 – 1 du susdit arrêté il est ajouté ce qui suit :

- La circulation sera mise en sens unique chemin de la Côte Calot entre l'impasse de la Côte Calot et la rue Rovel, dans le sens impasse de la Côte Calot / rue Rovel.

Article 5 : Les panneaux de signalisation permanente seront mis en place par les Services Techniques de la Ville.

Article 6 : Toutes dispositions contraires sont abrogées.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, le Commandant de Police, le Chef de la Police Municipale et le Responsable des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Dié-des-Vosges, le 25 novembre 2019,

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint

Bruno TOUSSAINT
David VALENCE